

STATUTS

LOBAS ASSOCIATION

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de LOBAS est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège social est situé à Lausanne, dans le canton de Vaud, Suisse. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'association poursuit les buts suivants : l'émancipation des femmes et la promotion de leur santé mentale et émotionnelle, ainsi que l'intégration des femmes migrantes en Suisse, par la pratique de l'entraide et des activités en groupe utilisant la force d'égrégore. L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations versées par les membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de contributions et subventions publiques et privées
- des recettes provenant de la convention de prestations
- de dons et legs en tout genre, y compris le crowdfunding

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association. Les bénéfices éventuels sont réinvestis pour poursuivre ses buts et ne peuvent être distribués aux membres qui n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association.

Les engagements de l'association sont garantis par les biens de celle-ci. La responsabilité individuelle des membres de l'association ne peut être engagée du point de vue financier.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. La cotisation des membres varie selon la catégorie du membre. L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but et des valeurs de l'association à travers leurs actions et leurs engagements par différents moyens.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité. Tout membre est réputé adhérer aux présents statuts.

L'association est composée de :

- *Membres fondateurs* : toute personne ayant signé les statuts de la présente. Les membres fondateurs choisissent les projets à développer dans le cadre de l'association. Chaque membre fondateur a le droit de vote ainsi qu'un droit de veto. Les membres fondateurs sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.
- *Membre actif* : toute personne ayant été validée par le comité. Chaque membre actif a le droit de vote et paie une cotisation annuelle. Les membres actifs bénéficient des avantages accordés par l'Association.
- *Membre bienfaiteur (passif)* : toute personne voulant soutenir les activités de l'association. Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote. Chaque membre bienfaiteur paie une cotisation annuelle. Il peut bénéficier des avantages octroyés au membre actif.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par simple lettre écrite ou courrier adressé au comité de gestion. Le délai de résiliation est de 30 jours.

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants : violation des statuts, et non-respect des buts de l'association. Le comité se prononce sur l'exclusion ; le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au cours du premier trimestre de l'année. 

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai d'au minimum 21 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis. 

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit se tenir dans un délai de quatre semaines après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- approbation du rapport annuel du comité
- adoption des comptes annuels
- décharge et élection des membres du comité
- fixation de la cotisation
- prise de connaissance du budget annuel et du programme des activités
- prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- modification des statuts
- décision concernant l'exclusion de membres
- prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. L'assemblée générale peut se tenir online (Zoom, Meets, etc.).

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente de l'Assemblée que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux 2/3 des voix exprimées.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins deux personnes. Il se constitue lui-même. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il établit les règlements. Il peut recourir à des groupes de travail. Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes.

Autres tâches et compétences du comité : Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs. La prise de décision se fait

RS

par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit un(e) vérificateur/vérificatrice des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans avec possibilité de réélection.

11. Récompenses

L'Assemblée Générale peut conférer le titre de Président honoraire de l'Association Lobas ; ainsi que le titre de Membre honoraire. D'autres récompenses peuvent être conférées par le Comité.

Prix de service: Le prix de service peut être attribué à un individu ou à une organisation qui ont contribué au succès et à la croissance de l'Association Lobas. Leur contribution peut être sous forme de don de temps ou d'argent, ou d'une autre manière contribuer au succès de notre organisation.

12. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de 2 membres du Comité.

13. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de 2/3 des membres présents. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

15. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 19 avril de 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Lausanne, le 19 avril de 2024, au nom de l'association:


Tatiana Ghigonetto


Lilia Castro Nicolli


Christiane Leão Ferreira